

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-126	R-3605-2006	18 août 2006
	R-3606-2006	

---

## PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision relative aux demandes d'intervention et aux sujets à débattre**

*Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (dossier R-3605-2006)*

et

*Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2007 (dossier R-3606-2006)*

**Intéressés :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);
- Energy Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Grand Conseil des Cris (Eeyou/Istchee)/Administration régionale crie (GCC(EI)/ARC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- Powerex Corp. (Powerex);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

La présente décision porte sur les demandes d'intervention et les budgets prévisionnels relatifs à la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (dossier R-3605-2006) et à la demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2007 (dossier R-3606-2006). Par la présente, la Régie apporte également des précisions sur les sujets à débattre.

## 2. HISTORIQUE

Le 6 juillet 2006, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la modification des conditions des services de transport. Le 10 juillet 2006, le Transporteur dépose une demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2007.

Le 12 juillet 2006, la Régie rend sa décision procédurale D-2006-119 dans laquelle elle décide de procéder à l'examen de ces deux demandes dans le cadre de la même audience. L'avis public paraît le 15 juillet 2006.

Du 20 juillet au 11 août 2006, la Régie reçoit les demandes d'intervention, les commentaires du Transporteur et les répliques de certains intéressés.

## 3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a reçu quatorze demandes d'intervention. Huit des intéressés souhaitent ou se réservent le droit d'intervenir dans le dossier R-3606-2006<sup>1</sup>.

À la lumière des demandes d'intervention et des commentaires du Transporteur, la Régie juge nécessaire d'apporter des précisions quant au traitement de certains thèmes.

---

<sup>1</sup> ACEF de Québec, AIEQ, FCEI, GRAME, RNCREQ, S.É./AQLPA, UC et UMQ.

Concernant la demande relative à la reconnaissance d'un statut d'observateur, l'intéressé pourra, conformément à l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement), déposer ses observations écrites au plus tard le 3 octobre 2006 à 12 h. Il pourra consulter les documents de l'audience sur le site Internet de la Régie.

### 3.1 PRÉCISIONS SUR CERTAINS THÈMES

Le Transporteur précise que sa requête R-3605-2006 constitue essentiellement une actualisation de son coût de service depuis sa requête tarifaire 2005. Les tarifs proposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ont pour but de lui permettre de recouvrer ses coûts. Enfin, il propose des modifications à certaines modalités des *Tarifs et conditions des services de transport*<sup>3</sup> (Tarifs et conditions). Par ailleurs, la demande relative au dossier R-3606-2006 vise à faire autoriser les projets d'investissements du Transporteur, pour l'année 2007, dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars.

La Régie note que plusieurs thèmes mentionnés dans les demandes d'intervention concernent divers suivis des décisions D-2006-66<sup>4</sup> et D-2006-99<sup>5</sup> rendues dans le dernier dossier tarifaire du Transporteur (R-3549-2004, Phase 2). Certains de ces sujets font l'objet de discussions dans les groupes de travail ou d'études ordonnées par la Régie.

#### **Politique de rabais et structure des tarifs**

Dans sa décision D-2006-66, la Régie décide de la mise en place d'un groupe de travail et précise le mandat confié à ce groupe :

*« La Régie demande au Transporteur de mettre sur pied un groupe de travail en vue d'analyser l'opportunité et les modalités d'une telle politique de rabais. Les participants à ce groupe sont les utilisateurs actuels et potentiels du service de transport de point à point et comprennent les affiliés du Transporteur, soit le Producteur et le Distributeur.*

*Le mandat confié au groupe de travail est d'analyser et revoir au besoin la structure tarifaire des services de point à point, incluant la politique de rabais et les services complémentaires associés au service de point à point. Les objectifs*

---

<sup>2</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>3</sup> Approuvés par la décision D-2006-66, dossier R-3549-2004, en date du 18 avril 2006 et rectifiée par la décision D-2006-85 en date du 18 mai 2006.

<sup>4</sup> 18 avril 2006.

<sup>5</sup> 7 juin 2006.

*visés sont l'optimisation du réseau et des revenus du Transporteur, dans une perspective d'ouverture du marché. La Régie désire recevoir le rapport de ce groupe de travail d'ici le 31 octobre 2006.*

[...]

*Une fois le rapport du groupe de travail déposé, le fruit de ses travaux pourra donner lieu à une modification des tarifs et des conditions de service du Transporteur. Dans ce cas, les intéressés auront l'opportunité de débattre des modifications proposées dans le cadre d'une audience publique, conformément à l'article 31(1) de la Loi »<sup>6</sup>.*

Le Transporteur soumet que, conformément à la décision D-2006-66 et afin d'éviter des dédoublements de travaux, toute question relative à la structure tarifaire et à la politique de rabais devrait être soustraite des enjeux à débattre dans le présent dossier tarifaire.

Le RNCREQ souligne l'exclusion de certains intervenants des travaux du groupe de travail et revendique le droit d'être entendu sur la structure tarifaire. Il suggère la mise en place d'une phase 2 à la présente audience pour traiter des questions qui font l'objet de groupes de travail, dont la structure tarifaire et la politique de rabais. Selon lui, la tenue d'une deuxième phase n'impliquerait pas nécessairement la rétroactivité et permettrait à toutes les parties d'être entendues sur ces questions dans le cadre du présent dossier, sans pénaliser le Transporteur.

Le Transporteur s'objecte à une phase 2 du dossier qui impliquerait nécessairement la déclaration de tarifs provisoires au 1<sup>er</sup> janvier 2007. De plus, selon ce dernier, la Régie a clairement précisé dans sa décision D-2006-66 que les intéressés pourront débattre dans une prochaine audience du contenu du rapport à être soumis par le groupe de travail.

La Régie n'entend pas, dans la présente audience, refaire les débats de fond du dossier tarifaire précédent et souhaite éviter un dédoublement avec les travaux du groupe de travail. Aux fins d'efficacité du processus réglementaire et conformément à la décision susmentionnée, **la Régie exclut la politique des rabais et les aspects méthodologiques liés à la structure tarifaire des sujets à débattre dans le présent dossier tarifaire.**

---

<sup>6</sup> Dossier R-3549-2004, Phase 2, 18 avril 2006, page 27.

## Indicateurs de performance

Dans sa décision D-2006-99, la Régie décide de la mise en place d'un groupe de travail ainsi que du mandat confié à ce dernier :

*« La Régie met sur pied un groupe de travail pour examiner, dans le cadre du suivi de la décision D-2005-50, la réglementation de la performance du Transporteur (le Groupe).*

*Le mandat donné au Groupe consiste à :*

- déterminer si des indicateurs de performance doivent être ajoutés à ceux spécifiés par la Régie dans sa décision;*
- établir des cibles pour ces indicateurs selon les indications de la Régie;*
- déterminer les moyens de mise en œuvre de ces indicateurs au sein des activités du Transporteur (par les régimes de bonification et autrement);*
- échanger sur l'usage du balisage et identifier les sources de balisage utiles à la réglementation du Transporteur; et*
- examiner les incitatifs adaptés à la réglementation du Transporteur »<sup>7</sup>.*

**Par conséquent, tout débat de fond sur les sujets compris dans le mandat du groupe de travail, auquel il est fait référence ci-dessus, est exclu du présent dossier. Les intervenants désireux d'intervenir sur les indicateurs de performance pourront cependant traiter des 23 indicateurs retenus par la Régie dans sa décision D-2005-50<sup>8</sup>.**

## Contribution maximale pour les postes de départ

Ce thème est étroitement lié à une étude sur les coûts minimaux des postes demandée par la Régie dans sa décision D-2006-66 et dont le dépôt est prévu d'ici le 31 octobre 2006. Dans son opinion quant au niveau des contributions maximales des postes de départ, la Régie mentionne :

*« Toutefois, faute d'une justification convaincante et afin d'éviter tout surdimensionnement éventuel des équipements, la Régie reverra tant l'opportunité d'un double plafond que le niveau de ce plafond dans le cadre de l'étude relative à la définition des postes de départ justifiant les niveaux des contributions maximales »<sup>9</sup>.*

<sup>7</sup> Dossier R-3549-2004, Phase 2, 7 juin 2006, page 3.

<sup>8</sup> Dossier R-3549-2004, Phase 1, 30 avril 2005, pages 18 à 26.

<sup>9</sup> Dossier R-3549-2004, Phase 2, 18 avril 2006, pages 42 et 43.

La Régie juge utile d'attendre les résultats de l'étude ci-dessus pour finaliser l'examen du montant approprié de la contribution des postes de départ. **Cette question n'est donc pas incluse dans les sujets à débattre au présent dossier pour fins de décision.**

### **Répartition des coûts**

La méthodologie de répartition du coût de service a été fixée par la Régie dans le cadre du dossier R-3549-2004, Phase 2.

*« La Régie retient la répartition des coûts par service reproduite au tableau 1. Elle demande au Transporteur, lors de ses prochains dossiers tarifaires, de présenter l'allocation de son coût de service selon la fonctionnalisation retenue dans la présente décision.*

[...]

*Elle demande au Transporteur de fournir, dans son prochain dossier tarifaire, les résultats de l'exercice de répartition des coûts appliquée aux données de l'année témoin projetée considérée »<sup>10</sup>.*

Compte tenu de la preuve du Transporteur, des demandes d'intervention, des commentaires du Transporteur et des répliques des intéressés, la Régie considère qu'aucun élément nouveau justifiant une reconsidération de cette méthodologie n'a été avancé. **En conséquence, le débat dans le présent dossier portera sur l'application de la méthodologie retenue par la Régie dans la décision D-2006-66.**

Par ailleurs, la Régie souligne que l'objet du dossier R-3605-2006 concerne essentiellement les coûts et tarifs des services du Transporteur et non la répartition des coûts entre les clientèles du Distributeur.

### **Politique financière et taux de rendement**

Le Transporteur propose, pour les fins du présent dossier, de maintenir le statu quo en ce qui concerne la politique financière et les paramètres de détermination du rendement sur l'avoir propre.

Deux intervenants souhaitent aborder la question de la mise à jour de la formule d'ajustement du taux de rendement. La Régie considère que cette question ne peut être traitée sans un examen de l'ensemble de la méthodologie de détermination du taux de rendement. **Sur la base des éléments de la demande du Transporteur et des demandes**

---

<sup>10</sup> Ibid, page 20.

**d'intervention reçues, la Régie ne juge pas opportun d'inclure cette question dans les sujets à débattre dans la présente audience.**

### **Applicabilité des services complémentaires de réglage de fréquence et des réserves tournante et arrêtée**

Concernant les propositions du Transporteur sur l'applicabilité de certains services complémentaires, la Régie mentionne dans la décision D-2006-66 :

*« Dans les circonstances, la Régie maintient l'application de ces services à l'alimentation d'une charge dans la zone de réglage seulement. Le changement demandé peut avoir des répercussions sur l'accès au réseau du Transporteur et la Régie est d'avis que la proposition du Transporteur devra faire l'objet d'un premier examen dans le cadre du groupe de travail avec les utilisateurs des services de point à point »<sup>11</sup>.*

**Conformément à la décision susmentionnée, l'applicabilité des services complémentaires de réglage de fréquence et de maintien des réserves tournante et arrêtée à tous les services de point à point ne fait pas partie des sujets à débattre dans la présente audience. Ce thème sera traité, le cas échéant, après le dépôt du rapport du groupe de travail.**

## **3.2 OPINION SUR LES DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS**

La Régie juge que tous les demandeurs de statut d'intervenant ont démontré leur intérêt à intervenir dans les présents dossiers. Toutefois, la Régie ne retient pas les parties de la demande d'intervention de S.É./AQLPA concernant l'article 12A.2 et la clause de force majeure prévue au texte des Tarifs et conditions, l'intervenant n'ayant pas établi un lien suffisant entre l'étude de ces questions et son intérêt.

Par ailleurs, le GCC(EI)/ARC demande l'autorisation de produire une demande d'intervention tardive. La Régie est ouverte à considérer une telle demande. Toutefois, le calendrier d'audience demeurera inchangé. La Régie prend note qu'une possibilité d'expertise commune est en discussion entre l'intéressé et le RNCREQ.

---

<sup>11</sup> Ibid, page 34.

Compte tenu des précisions apportées par la Régie quant au traitement de certains thèmes dans la présente audience, les intervenants devront réexaminer leurs champs d'intervention. En conséquence, la Régie s'attend à une révision des besoins d'expertise, le cas échéant.

Pour ce qui est de la reconnaissance du statut d'expert, la Régie réfère les intervenants et le Transporteur à l'article 30 du Règlement:

*« 30. Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil se fait par écrit.*

*Dans le cas d'un expert-conseil, la contestation doit se faire à l'intérieur d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de reconnaissance.*

*Dans le cas d'un témoin expert, la contestation doit se faire dans un délai raisonnable avant le témoignage de l'expert et la Régie en dispose à l'audience. »*

### **3.3 CONFIDENTIALITÉ**

Dans sa lettre du 7 juillet 2006, le Transporteur demande à la Régie, pour des raisons analogues à celles prévues à l'article 21 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chap. A-2.1), d'interdire, en vertu des dispositions de l'article 30 de la Loi et de l'article 33 du Règlement, la divulgation des pièces HQT-2, Document 1, HQT-3, Document 1 et HQT-4, Document 1, déposées sous pli confidentiel dans le dossier R-3606-2006 .

Pour le cas particulier de la pièce HQT-2, Document 1, le Transporteur demande à la Régie de mettre cette pièce à la disposition des intervenants pour fins de consultation seulement. Il propose des modalités de confidentialité restreinte semblables à celles utilisées dans le dossier R-3592-2005. Dans ce dernier, l'accès au document était rendu possible par l'entremise d'une entente de confidentialité signée par la demanderesse et l'intervenant au dossier. Le Transporteur dépose également au dossier public de la Régie des déclarations solennelles au soutien de sa demande de confidentialité.

Dans le contexte de la présente audience, les intervenants au dossier R-3606-2006, qui ont des commentaires à formuler à l'égard de cette demande, devront les transmettre d'ici le **24 août 2006 à 12 h**. Le Transporteur pourra répondre aux commentaires, le cas échéant, au plus tard le **29 août 2006 à 12 h**.

**Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à ACEF de Québec, AIEQ, AQCIE/CIFQ, AQPER, EBMI, FCEI, GRAME, OPG, OC, Powerex, RNCREQ, S.É./AQLPA, UC et UMQ;

**FIXE** le calendrier suivant sur la demande du Transporteur portant sur la confidentialité de certaines pièces au dossier R-3606-2006 :

- **24 août 2006 à 12 h** : Commentaires des intervenants sur la demande;
- **29 août 2006 à 12 h** : Réponse du Transporteur, le cas échéant.

**REPORTE** au **1<sup>er</sup> septembre 2006**, à **12 h**, la date de dépôt des demandes de renseignements au Transporteur.

Richard Carrier  
Régisseur

Gilles Boulianne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par MM. Vital Barbeau et Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représentée par M. Claude Descôteaux;
- Energy Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Powerex Corp. (Powerex) représentée par M<sup>e</sup> Krista L. Hughes;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.